

Mémoire sur le projet de loi 81 : Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

Février 2025

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE.....	2
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	2
ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES	4
Conciliation entre la transparence environnementale et la protection des informations sensibles.....	4
Amélioration de la consultation publique et de la transparence dans l'évaluation des impacts environnementaux	5
Optimisation du processus d'ÉIE et de la recevabilité des projets pour garantir une consultation publique éclairée.....	6
Risques liés à l'accélération du processus d'évaluation environnementale et à l'autorisation anticipée des travaux	8
Révision du rôle du BAPE dans le processus d'évaluation environnementale.....	11
Évaluations environnementales stratégiques (ÉESR) : Gestion des impacts à l'échelle régionale et sectorielle	12
Renforcer la dimension scientifique de l'évaluation environnementale : vers une approche plus rigoureuse et intégrée.....	13
RÉGLEMENTATION PROVINCIALE ET MUNICIPALE.....	16
Renforcement des pouvoirs municipaux et intégration des biologistes dans la transition écologique.....	16
MATIÈRES RÉSIDUELLES	19
Optimisation de la gestion des matières résiduelles : enjeux et recommandations	19
MILIEUX NATURELS	23
Milieux humides et hydriques	23
Espèces menacées ou vulnérables	26
Milieux naturels désignés par un plan	27
Conservation et mise en valeur de la faune	28
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	30
Synthèse des priorités stratégiques et recommandations.....	30
Le rôle essentiel des biologistes dans la gouvernance environnementale	33
L'ASSOCIATION DES BIOLOGISTES DU QUÉBEC	35
ÉQUIPE DE RÉDACTION.....	36

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 81, *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*, l'Association des biologistes du Québec (ABQ) émet ses commentaires et recommandations.

MISE EN CONTEXTE

Le projet de Loi 81¹ du gouvernement du Québec prévoit des modifications significatives en matière de gestion environnementale, couvrant divers domaines tels que les évaluations environnementales, la gestion des matières résiduelles, les pouvoirs municipaux en matière d'environnement ainsi que la protection des milieux naturels. L'Association des biologistes du Québec (ABQ) a examiné ces propositions et souhaite formuler des recommandations visant à renforcer la protection de l'environnement et à assurer une gestion durable des ressources naturelles.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Un délai trop court pour une consultation approfondie

L'ampleur et la complexité d'un projet de loi omnibus, combinées à un échéancier restreint, rendent difficile un examen approfondi et rigoureux de tous ses enjeux. En guise de rappel, le projet de Loi 81 a été déposé à la fin novembre, et les consultations publiques ont été planifiées dès janvier, après la période des fêtes. L'engagement de nos membres, qui ont rédigé ce mémoire bénévolement, témoigne de notre volonté de participer de manière constructive, malgré les contraintes temporelles imposées par ce processus. L'ABQ est une association qui représente un réseau d'experts en biologie et environnement, dont les contributions sont essentielles pour éclairer les décisions réglementaires et assurer une prise en compte rigoureuse des enjeux scientifiques.

Si le gouvernement souhaite avancer de manière concertée, il serait utile de prolonger l'échéancier de consultation afin de bénéficier pleinement de l'expertise approfondie des parties prenantes clés, comme l'ABQ. Nous suggérons également au gouvernement de s'inspirer du Programme d'aide financière aux participants (PAFP) de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, qui aide les OSBL et le public à participer activement aux évaluations environnementales fédérales. Il serait judicieux d'adapter cette approche

¹ Assemblée nationale du Québec. (2024). Projet de loi n° 81 : Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement.

pour améliorer la participation aux consultations provinciales sur les projets de loi et les règlements relatifs à l'environnement et à la protection du milieu naturel.

L'ABQ recommande la création d'un programme de soutien financier pour de futures consultations législatives et réglementaires en matière d'environnement, en particulier celles liées à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF).

Utilisation de l'expression « intérêt public »

Nous avons noté que le projet de loi 81 utilise l'expression « intérêt public ». **Il serait plus pertinent d'exiger du ministre responsable qu'il agisse en fonction du maintien de la qualité de l'environnement, élément essentiel de l'intérêt public et objectif principal de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).** En effet, la notion d'« intérêt public » sans précision est sujette à diverses interprétations, notamment la prééminence de l'aspect économique.

L'Association des biologistes du Québec (ABQ) recommande donc de substituer l'expression « intérêt public » par « maintien de la qualité de l'environnement » dans les passages où ce critère de décision s'applique au ministre.

Pouvoir discrétionnaire

Le projet de loi PL81 recourt à plusieurs reprises à des termes conférant un pouvoir au ministre : le mot « prévoit » et ses déclinaisons sont utilisés 125 fois, « détermine » et ses variations apparaissent 109 fois, « exige » et ses dérivés sont employés 49 fois, et « fixe » et ses déclinaisons figurent 22 fois, soit un total de 305 occurrences.

Dans la majorité des cas, ces termes désignent des conditions, restrictions, interdictions, modalités ou exigences à prévoir, déterminer, exiger ou fixer. Toutefois, seulement 68 de ces actions sont précisées comme devant être réalisées « par règlement » dans le texte actuel. Cela témoigne d'un pouvoir discrétionnaire considérable accordé au ministre. **L'absence de balises claires pour encadrer ces décisions ouvre la voie à l'arbitraire et limite la transparence.**

L'ABQ recommande que le PL81 modifie la LQE afin d'imposer au ministre de rendre publiques toutes ses décisions visant le « maintien de la qualité de l'environnement », qu'elles soient accompagnées ou non de règlements, et qu'il en soit redevable devant le public. Bien entendu, d'autres règlements devraient également être mis en place.

ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les évaluations environnementales jouent un rôle clé dans la gestion des projets ayant un impact potentiel sur le milieu naturel, assurant la prise en compte des enjeux écologiques dans la planification et le développement. Toutefois, plusieurs modifications proposées par le projet de loi 81 soulèvent des préoccupations majeures quant à leur capacité à protéger efficacement l'environnement. En particulier, certains amendements prévoient des assouplissements du processus d'évaluation, notamment en permettant au ministre de soustraire des informations cruciales sur des espèces menacées ou vulnérables, et en facilitant la réalisation de travaux avant l'achèvement complet de l'évaluation d'un projet environnemental.

Ces modifications, loin de garantir une meilleure gestion des projets, pourraient compromettre la transparence, la rigueur scientifique et la protection des écosystèmes fragiles. Dans cette section, l'ABQ exprime ses préoccupations et formule des recommandations visant à préserver l'intégrité des évaluations environnementales, à garantir une transparence accrue et à éviter toute dérive susceptible d'affecter irrémédiablement la biodiversité.

Analyse des modifications proposées par le PL81

Conciliation entre la transparence environnementale et la protection des informations sensibles

L'amendement proposé à l'article 98, modifiant l'article 31.9.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), accorde au ministre le pouvoir de soustraire à l'examen tout renseignement relatif à la localisation d'espèces menacées ou vulnérables, et ce, sans justification.

Cette mesure va à l'encontre des engagements du gouvernement en matière de protection de la biodiversité. En effet, comment une évaluation environnementale pourrait-elle remplir son rôle de protection de l'environnement si elle se voit privée d'informations essentielles sur les espèces menacées ou vulnérables? Si la crainte d'un risque de braconnage ou d'autres abus motive cette décision, il est nécessaire de préciser cette restriction dans la loi. Le libellé actuel constitue, quant à lui, une échappatoire potentiellement dangereuse.

L'ABQ recommande que ces informations soient fournies aux responsables de l'évaluation afin d'éviter toute ambiguïté.

Finalement, bien que le secret industriel ait déjà été invoqué, de façon non systématique, pour soustraire à l'examen public des risques environnementaux, notamment ceux liés aux produits chimiques dangereux et à leur gestion, le PL81 formule de manière trop vague les motifs relatifs aux procédés industriels et à la sécurité de l'État. Ce flou réglementaire pourrait ainsi faciliter la dissimulation arbitraire d'autres informations, sans justification ni transparence.

L'ABQ recommande donc l'élaboration d'un règlement explicite afin de garantir la transparence et la redevabilité du processus.

Amélioration de la consultation publique et de la transparence dans l'évaluation des impacts environnementaux

Avant le dépôt de l'avis d'intention, une identification commune des enjeux² et des composantes valorisées de l'environnement (CVE) est essentielle afin d'orienter efficacement l'étude d'impact. Une telle démarche permet d'éviter d'accorder une attention disproportionnée à certains paramètres qui, en fin de compte, ne s'avèreraient pas nécessaires. L'expérience démontre que des ressources considérables peuvent être investies dans des aspects peu critiques, comme ce fut le cas dans le dossier d'étude d'impact du pont de l'Île d'Orléans³, où l'analyse de l'enjeu concernant les oiseaux s'est révélée trop exhaustive alors que celle du paysage s'est révélée redondante pour les trois enjeux qui concernaient cet aspect. Il pourrait donc être plus efficace que l'initiateur du projet, son consultant et les analystes des ministères s'entendent en amont sur les éléments véritablement pertinents à considérer.

L'ABQ recommande que la version préliminaire de cet avis soit présentée et discutée avec les analystes du MELCCFP, ainsi que le contenu minimal du projet de directive qui sera émis, avant le dépôt de l'avis d'intention au MELCCFP et à la municipalité concernée.

Par la suite, la version finale de l'avis pourra être soumise au Ministère, à la municipalité et inscrite au registre. Conformément à l'article 31.3 (art. 84 du PL81), cet avis pourrait alors être mis en consultation publique sur les enjeux du projet. Cette approche permettrait aux biologistes des différentes parties prenantes, autres que ceux qui seront

² « *Enjeu* : Préoccupation majeure pour le gouvernement, la communauté scientifique ou la population, y compris les communautés autochtones concernées, et dont l'analyse pourrait influencer la décision du gouvernement quant à l'autorisation ou non d'un projet ». [Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement](#). 2024. p.2

³ [Étude d'impact sur l'environnement pour le projet de construction du pont à haubans pour relier l'île d'Orléans à la rive nord du fleuve Saint-Laurent](#). Stantec Experts-conseils ltée, 2021.

consultés plus tard, de convenir ensemble des préoccupations relatives à la flore, à la faune, à leurs habitats, aux écosystèmes, à la biodiversité, ainsi qu'à la protection des espèces menacées, vulnérables, en péril ou autrement à statut précaire.

En complément des enjeux mentionnés au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 31.2 de la LQE, l'ABQ suggère que l'avis d'intention identifie également de manière claire les composantes valorisées de l'environnement (CVE), tant naturelles qu'humaines, pour chaque enjeu.

Afin de faciliter la compréhension globale des études d'impact environnemental (ÉIE), leur comparaison, et de promouvoir la transparence auprès du public, l'ABQ recommande de fournir un libellé standardisé des enjeux potentiels, adaptable à chaque projet, dans un guide méthodologique ou un règlement. Il en va de même pour les CVE liées à chaque enjeu.

Cela permettrait à tous les intervenants (initiateur, consultant, analystes, public, etc.) de mieux comprendre et naviguer dans les détails des ÉIE. Par ailleurs, le PL81 devrait, chaque fois que cela est pertinent, utiliser le terme « impact sur les CVE » plutôt que de se contenter de « l'environnement ». L'utilisation d'un langage uniformisé améliorerait la compréhension des enjeux et des CVE du milieu naturel par toutes les parties prenantes et faciliterait ainsi leur protection.

Enfin, l'ABQ suggère de conserver l'expression « avis de projet » pour les projets soumis à la PÉIE et d'utiliser « avis d'intention » uniquement pour les projets de programmes, politiques et plans (PPP) gouvernementaux.

Optimisation du processus d'ÉIE et de la recevabilité des projets pour garantir une consultation publique éclairée

L'article 84, qui amende l'article 31.3.2 de la LQE, concerne la production adéquate de l'Évaluation des impacts Environnementaux (ÉIE). L'élaboration de la directive encadrant l'étude d'impact environnemental (ÉIE) constitue une étape clé du processus d'évaluation environnementale. Cette directive doit refléter de manière rigoureuse les préoccupations soulevées lors des consultations publiques et s'appuyer sur les connaissances déjà disponibles afin d'assurer une analyse pertinente et proportionnée aux enjeux réels du projet.

Afin d'assurer que l'ÉIE soit réalisée dans le respect des résultats des consultations publiques précédentes, l'ABQ recommande de donner au MELCCFP suffisamment de temps pour mener à bien ses consultations sur les enjeux environnementaux. Cela inclut notamment la consultation du premier rapport du Bureau d'audiences

publiques sur l'environnement (BAPE), ainsi que des analystes du Ministère et de l'initiateur du projet.

Cette consultation devrait permettre de développer une compréhension commune des enjeux, garantissant ainsi que les préoccupations environnementales sont clairement identifiées et intégrées dans l'ÉIE.

Un aspect fondamental de cette démarche est l'élaboration d'un libellé précis des enjeux et des composantes valorisées de l'environnement (CVE), dont les définitions doivent être clairement établies avant le début des travaux d'évaluation. Ce processus de clarification permettrait de guider efficacement la documentation et l'analyse nécessaires à la production d'une ÉIE complète et fiable. À cet égard, l'ABQ propose que, une fois ces libellés finalisés, les protocoles de terrain nécessaires à la collecte des données de terrain soient développés rapidement. Avant le lancement des campagnes de terrain, ces protocoles devraient être soumis au MELCCFP pour validation et approbation. Cette étape est cruciale pour éviter les oublis d'activités essentielles, afin d'éviter des retards dus à des travaux complémentaires imprévus et pour prévenir des perturbations additionnelles des écosystèmes locaux, notamment en ce qui concerne la flore, la faune et leurs habitats. Ces protocoles incluent des activités telles que les caractérisations écologiques et les inventaires biologiques.

L'ABQ souligne également qu'un minimum de conservation d'analyse de recevabilité est nécessaire pour garantir que les CVE du milieu naturel soient adéquatement et suffisamment documentées. Cela permettra, par la suite, de réaliser une analyse des impacts qui soit réellement éclairée, notamment en ce qui concerne la mise en place de programmes de compensation adaptés pour les dommages causés à la biodiversité et aux écosystèmes.

Dans cette optique, l'ABQ recommande que toute information pertinente manquante, comme une étude hydraulique, acoustique ou sur des espèces à statut particulier, soit rendue disponible au public avant le début de la période d'information publique (PIP). Cela permettra au public de donner une opinion plus factuelle sur l'ensemble du projet, en ayant accès à toutes les informations nécessaires.

Enfin, bien que l'objectif soit de raccourcir les délais pour l'émission des décrets d'autorisation, l'ABQ estime qu'il est possible de réduire le nombre habituellement élevé de questions posées lors de l'étape de recevabilité à celles qui sont réellement « d'intérêt public » et jugées strictement essentielles. En effet, il arrive fréquemment que des questions qui auraient dû être posées lors de l'étape qui suit l'émission du décret, soit celle de la Demande d'Autorisation Ministérielle en vertu de l'art. 22 de la LQE (DAM 22),

soient soulevées trop tôt, ou que trop de détails soient exigés sur certains aspects du projet ou de l'analyse des impacts, rendant cette étape de recevabilité plus complexe et moins ciblée.

Risques liés à l'accélération du processus d'évaluation environnementale et à l'autorisation anticipée des travaux

Les modifications proposées à l'article 88 modifiant l'article 31.4.3 de la LQE découlent de la volonté d'accélérer le processus. Cependant, elles présentent le risque d'affaiblir l'évaluation environnementale en retirant des activités essentielles liées aux projets soumis. Cet amendement soulève plusieurs préoccupations que voici :

Revoir la notion d'« intérêt public » pour privilégier la protection de l'environnement

La notion d'« intérêt public » demeure floue. Le développement économique peut-il être considéré comme prioritaire sur la protection d'un espace naturel ou d'une espèce vulnérable ? Cette formulation laisse une totale discrétion au ministre dans sa prise de décision. Bien que nous reconnaissons que la protection de l'environnement se heurte souvent aux impératifs économiques, l'objectif fondamental d'une législation environnementale devrait être la protection de l'environnement.

L'ABQ recommande de remplacer l'expression « intérêt public » par « protection de l'environnement » ou « maintien des fonctions et services écologiques naturels ».

Encadrer la soustraction de travaux et garantir une surveillance environnementale rigoureuse

Alinéa 1° — Le ministre disposerait du pouvoir de soustraire certains travaux à l'évaluation préalable d'un projet, à condition qu'ils soient encadrés de manière indépendante pour garantir une protection adéquate de l'environnement. Cependant, plusieurs interrogations subsistent : quelle entité constituerait cette « partie indépendante » ? Un sous-traitant de l'initiateur du projet pourrait-il être considéré comme suffisamment indépendant ? Qui s'assurerait que ces travaux respectent rigoureusement les exigences de l'avis d'intention ? Ces questions, essentielles pour une mise en œuvre crédible et efficace, demeurent sans réponse claire dans la formulation actuelle du texte.

Il est impératif que la surveillance des chantiers de construction ainsi que le suivi en phase d'exploitation (c'est-à-dire en période d'opération) soient confiés à des professionnels explicitement qualifiés. Afin que ces travaux soient réalisés de manière rigoureuse et conforme aux engagements pris avec le MELCCFP dans le cadre des échanges liés à la PÉEIE, il serait souhaitable que les responsables de la surveillance aient

activement participé à ces échanges. Cela permettrait de garantir une cohérence avec les orientations définies lors de ces discussions (que ce soit le même initiateur ou le même consultant).

L'ABQ recommande que le projet de loi 81 oblige le ministre, par règlement, à exiger une surveillance et/ou un suivi environnemental compétent afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement. Par ailleurs, il devrait également imposer des sanctions diligentes en cas d'infractions aux exigences par la « partie indépendante » chargée des travaux. Cette obligation devrait s'appliquer uniformément à tous les acteurs concernés, sans dérogation possible.

Enfin, un rapport final de surveillance devrait être publié dans le Registre des évaluations environnementales (RÉE), avec un contenu déterminé par règlement. De même, tous les rapports de suivi environnemental que l'initiateur s'engage à produire devraient y être accessibles.

Autorisation préalable et absence de consultation : un risque pour l'environnement et l'acceptabilité sociale

Selon l'ABQ, accorder une autorisation préalable pour des travaux liés à un projet qui n'a pas encore franchi toutes les étapes de la PÉEIE représenterait un précédent dangereux. Cette pratique pourrait causer des dommages inutiles aux composantes valorisées de l'environnement (CVE) du milieu naturel, potentiellement de manière irréversible pour certaines d'entre elles, et ce, malgré les efforts de restauration ou de compensation floristique et faunique qui pourraient être effectués.

Le ministre pourrait en effet autoriser la réalisation de certains travaux avant même l'évaluation complète du projet, si cela permet d'éviter de ralentir l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de lutte contre les changements climatiques et de transition énergétique. De quelle manière serait déterminé ce risque ? Est-ce que de telles précisions seraient encadrées par un règlement ?

Dans le cas où un projet serait abandonné en raison d'un manque ou d'une absence d'acceptabilité sociale, le gouvernement s'exposerait à devoir rembourser les frais liés aux travaux préalablement autorisés, en utilisant les deniers publics. Cela est en contradiction avec l'extrait de l'article 31.4.3 : « *Aucun préjudice subi par l'initiateur du projet, si une remise en état totale ou partielle des lieux est ultérieurement requise, ne donne droit à une indemnité, à une compensation ou à une réparation par l'État* ». Par exemple, comment serait-il possible d'interrompre un projet de production énergétique jugé inacceptable sur le plan social si des travaux majeurs — tels que le déboisement, la construction de routes d'accès, l'aménagement des aires de chantier, l'installation du poste de transformation, des lignes

électriques, des bancs d'emprunt ou encore des quais de transbordement — ont déjà été réalisés et mis en fonction ?

Par ailleurs, pourquoi un entrepreneur prendrait-il le risque d'interrompre complètement un projet à un stade avancé, au prix élevé d'une remise en état des lieux ? Lorsque le PL81 stipule que le gouvernement peut autoriser de tels travaux s'il considère que cela répond à un « intérêt public », l'ABQ s'interroge sur les critères d'évaluation de cet intérêt public, en particulier en l'absence d'un minimum de consultation sur les travaux préalables envisagés.

Ainsi, l'ABQ recommande qu'une séance de consultation publique, encadrée par le BAPE, soit tenue avant que toute autorisation de travaux préalables ne puisse être émise et que les résultats de celle-ci puissent en être un des paramètres décisionnels.

De manière plus générale, la soustraction de certains travaux sous prétexte qu'ils sont encadrés de manière indépendante ne risque-t-elle pas de priver l'évaluation d'un projet d'éléments pertinents, voire essentiels ? Jusqu'où pourrait-on banaliser les étapes restantes de l'évaluation ? En l'état, ce pouvoir laisse une pleine discrétion au ministre pour déterminer les travaux pouvant être exemptés.

L'ABQ recommande plutôt que ces travaux soient définis par règlement, en précisant les composantes valorisées de l'environnement (CVE) et les impacts à protéger, ainsi que les suivis nécessaires pour assurer leur conformité et évaluer leurs effets environnementaux.

Pour une évaluation stratégique des effets des filières énergétiques sur l'environnement

Alinéa 2° — Peut-on réellement garantir que toute initiative motivée par l'atteinte des cibles climatiques et énergétiques engendre automatiquement des bienfaits environnementaux ? La construction d'ouvrages destinés à la production d'énergie renouvelable ou à la décarbonation ne doit pas exonérer ces projets de leurs impacts potentiels sur le milieu naturel. Agir avec de bonnes intentions ne dispense pas de l'obligation de démontrer l'ensemble des enjeux et des conséquences de nos actions ainsi que d'élaborer des mesures d'atténuation pour ces effets indésirables.

L'ABQ recommande la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique (ÉES) afin de comparer de manière rigoureuse les impacts environnementaux liés à la mise en œuvre accélérée des diverses filières de production et d'efficacité énergétiques. Selon le rapport État de l'énergie au Québec 2024, publié par la Chaire

de gestion du secteur de l'énergie des HEC Montréal, 49 % de l'énergie consommée au Québec est perdue (p. 6). Pour cette raison, l'ÉES proposée devrait également inclure l'analyse des filières de gestion de la demande énergétique.

Une telle évaluation serait particulièrement pertinente dans le cadre de la nouvelle démarche ÉESR, comme le prévoit l'article 98 (pp. 36-40).

Révision du rôle du BAPE dans le processus d'évaluation environnementale

Le PL81 prévoit une révision du rôle du BAPE dans le processus d'évaluation environnementale (p. 24 art. 73 modifiant 6.3.1 ; p. 27 art. 84 modifiant 31.3 sqq. ; p. 28 art. 84 modifiant 31.3.4 ; p. 28 art. 85 alinéa 1°). Le Bureau sera désormais responsable de l'information et de la consultation publique sur les enjeux environnementaux dès les premières étapes, avant le début de la production de toute étude d'impact sur un projet spécifique. Il examinera également les demandes d'audiences publiques afin de déterminer la pertinence de recevoir un mandat de consultation publique de la part du ministre.

Dans le cas de travaux préalables, le compte-rendu de la consultation sur les enjeux environnementaux (art. 31.3.1) que le Bureau doit transmettre au ministre jouera un rôle clé dans la décision de poursuivre ou non la procédure (art. 31.4.3). Par ailleurs, ses rapports finaux pourraient également influencer les décisions gouvernementales concernant la réalisation des projets (art. 6.3, 31.3.7, 31.9.12).

L'ABQ accueille favorablement ce rôle élargi du BAPE, soulignant sa transparence, sa rigueur, son objectivité et la crédibilité qu'il a su bâtir en 45 années d'existence. Toutefois, l'ABQ anticipe une augmentation significative de la charge de travail du Bureau. Bien que l'Analyse d'impact réglementaire évoque la possibilité de nommer des membres additionnels (p. 11), aucune mention explicite de cette mesure n'a été relevée dans le PL81.

L'ABQ recommande que le gouvernement fournisse sans délai au BAPE les ressources humaines et financières nécessaires pour répondre à ses nouvelles responsabilités.

En l'état, il est impossible de prévoir si le nouveau processus d'évaluation permettra une meilleure protection de l'environnement. Cette interrogation ne doit pas être mise de côté au profit de délais administratifs plus courts. L'ABQ propose plutôt une évaluation annuelle de la performance du Bureau dans ses nouvelles fonctions, accompagnée d'une révision complète tous les trois à cinq ans. Cette révision devrait inclure des

recommandations pour apporter des ajustements, des améliorations et des mises à niveau nécessaires au processus.

Évaluations environnementales stratégiques (ÉESR) : Gestion des impacts à l'échelle régionale et sectorielle

Le PL81 prévoit l'application de l'évaluation environnementale à une échelle sectorielle ou régionale (ÉESR ; pp. 36-40 art. 98). Ce concept s'apparente aux audiences génériques commandées par le ministre au BAPE, mais il se distingue par une documentation plus approfondie, basée sur un rapport initial de cadrage soumis à une première consultation publique, visant à définir le contenu de l'étude à réaliser. Cette étude est ensuite menée et ses résultats font l'objet de nouvelles consultations publiques, conduisant à la formulation de recommandations concernant l'achèvement du projet de programme, politique ou plan (PPP) gouvernemental. Cette démarche s'inscrit dans la pratique internationalement reconnue des évaluations environnementales stratégiques (ÉES), spécifiquement régies par le chapitre V du titre I de la LQE.

L'ABQ soutient cette approche d'ÉESR, à condition qu'elle soit menée avec rigueur, transparence et les ressources nécessaires, notamment des experts qualifiés pour garantir une conduite adéquate. Elle répondrait à un besoin essentiel : l'évaluation des impacts environnementaux à une échelle plus large que celle des projets individuels. Elle permettrait, entre autres, d'étudier les effets cumulatifs des activités issues des PPP gouvernementaux dans divers secteurs industriels, commerciaux, institutionnels ou infrastructurels. De plus, il serait nécessaire que ces ÉESR évaluent aussi les effets des projets sur la biodiversité, la lutte contre les changements climatiques et le respect des principes du développement durable.

Ces évaluations ne conduiraient pas à des autorisations spécifiques, comme c'est le cas pour les projets individuels, mais elles établiraient des balises pour encadrer l'octroi de futures autorisations. Leur utilité serait manifeste dans l'élaboration de politiques et de stratégies gouvernementales.

L'ABQ recommande la création d'un règlement spécifique pour encadrer l'ÉESR, lequel devrait faire l'objet d'une consultation publique exhaustive en commission parlementaire. Ce règlement devrait concerner les projets publics de PPP ainsi que les initiatives stratégiques du gouvernement provincial, telles que la transition énergétique, la lutte contre les changements climatiques, l'efficacité énergétique, les minéraux stratégiques, ainsi que la recherche et le développement.

Le secteur municipal devrait également être pris en compte de manière sérieuse. Bien que des obstacles constitutionnels puissent limiter la collaboration des instances

fédérales, une concertation entre les ordres de gouvernement s'impose parce que le milieu naturel est indifférent au partage des compétences politiques.

Certaines sociétés d'État du Québec, telles qu'Hydro-Québec, Loto-Québec, la SAQ, Investissement Québec, la SEPAQ, la Caisse de dépôt et placement, ainsi que les sociétés portuaires, méritent une attention particulière, de même que des secteurs privés comme l'aluminium, les forêts, les mines, les pâtes et papiers, les barrages hydroélectriques et les parcs éoliens.

Bien que l'initiateur d'une ÉESR soit généralement un organisme gouvernemental, il est possible que certaines grandes entreprises privées puissent vouloir s'associer à un ministère ou à une organisation paragouvernementale pour élaborer un projet de partenariat public-privé (PPP).

Étant donné que le BAPE jouerait un rôle central dans cette démarche, l'ABQ recommande que ses moyens soient considérablement renforcés. L'ABQ suggère également de solliciter le soutien de la communauté scientifique, en confiant certains mandats d'études spécialisées, des synthèses de données ou des modélisations prédictives.

Dans un contexte plus large, quel que soit le type de projet de PPP, l'ABQ estime qu'il est impératif d'évaluer systématiquement les incidences environnementales des activités qu'ils encadrent. Cette réflexion devrait permettre de garantir la protection des territoires d'intérêt écologique élevé, des habitats d'espèces menacées, ainsi que du maintien de la biodiversité. L'identification de ces zones sensibles doit se faire avant la localisation des projets et non après.

Les études de type ÉESR doivent être menées à une échelle « macroscopique » pertinente, en tenant compte des enjeux environnementaux à une échelle plus vaste que celle des projets concrets soumis à une évaluation d'impact. L'ABQ insiste sur l'importance d'une identification précise des enjeux, tant pour le milieu naturel que pour les milieux humains, en adoptant une perspective macroscopique.

Renforcer la dimension scientifique de l'évaluation environnementale : vers une approche plus rigoureuse et intégrée

Les remarques qui suivent soulignent l'importance de valoriser le fond scientifique de l'évaluation environnementale, au-delà de sa forme procédurale. Le PL81 est justifié par la volonté d'accélérer le processus d'évaluation environnementale, probablement pour faciliter les activités économiques et réduire les obstacles et coûts pour les initiateurs de projets nationaux et internationaux. Cette intention ressort clairement dans la préface de l'Analyse d'impact réglementaire 2024. Bien que l'Analyse et le PL81 soient détaillés

concernant les procédures et les échéanciers des évaluations environnementales, ils abordent de manière superficielle les contenus et méthodologies scientifiques qui en constituent le fondement. Bien entendu, le gouvernement ne peut se substituer à la communauté scientifique.

Cependant, en tant qu'instance dirigeante du processus, l'ABQ recommande que toutes les directives d'évaluation environnementale communiquées aux initiateurs de projets par le Ministre incluent deux exigences claires : l'utilisation des données et méthodes scientifiques les plus récentes, et la prédiction des impacts de manière aussi quantitative que possible.

En effet, les barèmes qualitatifs ou semi-quantitatifs rendent l'interprétation des résultats plus floue, ce qui nuit à la comparaison entre les évaluations.

L'évaluation environnementale atteint sa pleine valeur lorsqu'elle repose sur des prédictions quantitatives validées par des observations sur le terrain, un principe qui s'applique également aux mesures d'atténuation qui en découlent. Le processus actuel d'évaluation environnementale est principalement concentré en amont de la réalisation des projets, sans s'appuyer suffisamment sur les résultats des activités de surveillance et des suivis environnementaux. En effet, les consultations publiques sur les enjeux et les CVE ne bénéficient pas systématiquement des données provenant des évaluations précédentes ni de leur suivi continu. Cela représente une occasion manquée de formuler des hypothèses et des théories prédictives quantitatives sur les impacts des activités humaines sur le milieu naturel. L'ÉESR pourrait, entre autres, combler cette lacune, mais il est également crucial de rassembler et d'analyser les données issues des évaluations passées pour en tirer tout leur potentiel. Un tel exercice avait été réalisé pour le projet hydroélectrique de la Baie James, pourquoi ne pas s'en inspirer davantage ?

Dans un premier temps, l'ABQ recommande que le gouvernement impose un contrôle systématique des prédictions et des mesures d'atténuation à chaque étude d'impact, pendant la réalisation du projet. Dans un deuxième temps, l'ABQ suggère que ces données soient centralisées dans un registre ou une banque de données publics, consacrés à leur métanalyse, en collaboration avec la communauté scientifique.

Cela améliorerait la qualité et la comparabilité des données, tout en facilitant le développement de méthodologies plus précises et utiles. Ce processus permettrait de répondre de manière plus adéquate aux deux questions fondamentales : quel est l'impact global de nos activités sur l'environnement, et dépassons-nous les seuils naturels nécessaires à notre existence ?

Pour que l'évaluation environnementale influence réellement nos pratiques, elle doit être suivie dans la gestion pendant leur mise en œuvre. Cet outil existe déjà sous forme de normes volontaires de gestion environnementale, telles que la norme ISO 14001. En 2023, plus de 500 000 organisations dans 180 pays étaient certifiées selon cette norme (avec 1071 au Canada). La norme ISO 14001 exige l'identification des aspects environnementaux propres aux activités, produits et services de l'organisme, ainsi que l'évaluation de leur niveau d'impact. Elle impose également la surveillance et la mesure de la performance environnementale par rapport à des objectifs précis. Les éléments de base nécessaires à la mise en place d'un système de gestion environnementale ISO 14001 pour un projet peuvent être tirés directement des résultats de l'évaluation environnementale préalable. Il suffit de rendre ces résultats utilisables pour alimenter le système de gestion visant à contrôler les impacts prévus et gérer les mesures d'atténuation.

L'ABQ recommande que le Ministre exige, dans toutes les directives adressées aux initiateurs de projets, la réalisation d'une étude d'impact compatible avec un système de gestion environnementale ISO 14001 pour assurer le suivi des impacts et des mesures d'atténuation prescrites.

RÉGLEMENTATION PROVINCIALE ET MUNICIPALE

Cette section présente une série de recommandations visant à renforcer l'efficacité de la protection de l'environnement au Québec, en particulier en ce qui concerne le rôle des municipalités, des biologistes et de l'aménagement du territoire.

Renforcement des pouvoirs municipaux et intégration des biologistes dans la transition écologique

L'Association des biologistes du Québec soutient l'initiative visant à accroître les pouvoirs municipaux en matière d'environnement. Cependant, nous exprimons des préoccupations importantes quant à l'article 149 du projet de loi 81, qui stipule que toute disposition d'un règlement municipal incompatible avec une loi provinciale devient inopérante (art. 118.3.3 de la LQE). Cette disposition pourrait restreindre la capacité des municipalités à renforcer la protection de l'environnement et de la biodiversité sur leur territoire, ce qui contredit les objectifs poursuivis par le projet de loi 81.

Il est crucial que les municipalités disposent de la flexibilité nécessaire pour promouvoir un aménagement du territoire durable, avec des règlements adaptés à leur réalité locale, sans craindre qu'une incompatibilité avec la législation provinciale ne rende ces règlements invalides.

Dans cette optique, nous recommandons une modification de l'article 149 pour permettre explicitement aux municipalités de dépasser les exigences générales provinciales en matière de protection de l'environnement, en particulier pour les services écosystémiques locaux, comme les zones protégées, les corridors écologiques, et les habitats sensibles.

Une révision de la notion de conciliabilité serait également souhaitable pour permettre une meilleure harmonisation des règlements municipaux et provinciaux, tout en préservant la capacité des municipalités à adopter des mesures ambitieuses pour protéger l'environnement et la biodiversité. En effet, les propositions issues de l'article 149 du projet de loi 81 empêcheraient, sauf autorisation provinciale, les municipalités de protéger l'environnement de manière plus stricte. Par exemple, une municipalité désireuse d'interdire l'agriculture dans les bandes riveraines, ou de mettre en place une protection renforcée des espèces menacées, se heurterait à l'inconciliabilité avec la loi provinciale, qui pourrait autoriser ces pratiques.

Ainsi, les municipalités se voient privées d'outils d'aménagement du territoire dans des domaines relevant de leurs compétences, comme le prévoit l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales. Une municipalité souhaitant interdire le déboisement des boisés abritant de l'éérable noir, une espèce menacée, se verrait dans l'incapacité de le faire, car son règlement serait jugé incompatible avec la législation provinciale. Ce processus porte donc atteinte aux pouvoirs municipaux et à leur capacité d'agir.

L'ABQ recommande une révision de la notion de conciliabilité dans le projet de loi 81 pour permettre une harmonisation plus fluide entre les règlements municipaux et provinciaux, tout en préservant la capacité des municipalités d'adopter des mesures de protection de l'environnement ambitieuses, adaptées à leur réalité locale.

Cette approche serait davantage en ligne avec le discours du gouvernement provincial, qui reconnaît les municipalités comme des acteurs de première ligne dans l'aménagement du territoire. Les outils de protection environnementale doivent être dynamiques et permettre une gestion plus fine et plus locale des services écosystémiques. Le gouvernement devrait ainsi soutenir et encourager ces pratiques, comme le prévoient les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Finalement, notre société fait face à un défi crucial : la transition écologique pour atténuer les impacts des changements climatiques. Il s'agit du plus grand enjeu de notre époque, nécessitant l'engagement d'équipes multidisciplinaires d'experts. Les biologistes, bien qu'étant des experts reconnus dans la protection de la biodiversité, ne bénéficient pas encore d'un encadrement légal de leur profession. En conséquence, de nombreuses décisions sont prises sans leur consultation ou, pire, contre leurs recommandations, entraînant des répercussions coûteuses sur les plans financier, temporel et environnemental. Toutefois, tant la population que le gouvernement provincial et les municipalités reconnaissent publiquement l'importance de l'expertise des biologistes.

Dans l'attente de la reconnaissance légale de leur profession, il est essentiel que les municipalités accordent aux biologistes la même considération que celle accordée à d'autres professionnels, tels que les ingénieurs et les chimistes. Les intégrer pleinement dans les processus décisionnels et tenir compte de leurs avis est un levier positif pour une gestion plus efficace des fonds publics, la réalisation de projets de meilleure qualité et, bien entendu, la protection de la biodiversité. Ce faisant, l'ensemble des citoyens et de l'environnement en bénéficieront, et la gestion du territoire sera grandement renforcée.

L'ABQ recommande donc que les biologistes soient pleinement intégrés dans les équipes multidisciplinaires d'aménagement du territoire afin que les enjeux liés à la transition écologique et aux impacts des changements climatiques soient pris en compte par leur expertise, et ce, dans le but de garantir des décisions éclairées et un meilleur suivi de la biodiversité à l'échelle locale et provinciale.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Cette section aborde les enjeux soulevés par les modifications proposées par le projet de loi 81 concernant la gestion des matières résiduelles (GMR). Bien que des avancées notables soient envisagées, telles que la réduction à la source, la gestion encadrée des invendus et le réemploi, des préoccupations importantes subsistent concernant l'extension des exemptions et leur impact potentiel sur la rigueur des évaluations environnementales.

Optimisation de la gestion des matières résiduelles : enjeux et recommandations

Le projet de loi 81 propose des avancées attendues pour optimiser la gestion des matières résiduelles (GMR), notamment en ce qui concerne la réduction à la source, la gestion plus encadrée des invendus et la facilitation du réemploi. Des mesures comme l'introduction de l'article 130 du projet de loi 81 (qui insère l'article 53.29.1 dans la LQE) permettent au gouvernement d'imposer des règlements visant à limiter la génération de déchets, tout en assurant leur récupération et valorisation. Cette approche proactive constitue un levier essentiel pour réduire la quantité de matières résiduelles générées et, plus largement, pour alléger la pression sur les écosystèmes, contribuant ainsi à un avenir plus durable.

L'article 131 du projet de loi 81, modifiant l'article 53.30 de la LQE, clarifie les critères relatifs à la récupération des produits, renforçant ainsi la réglementation sur la gestion des invendus. Parallèlement, l'article 132 du projet de loi 81 modifie l'article 53.30.2.1 de la LQE, prévoyant des programmes de réduction et de valorisation des déchets et favorisant le réemploi. Enfin, l'article 133 du projet de loi 81, modifiant l'article 53.31.0.4 de la LQE, introduit des compensations financières pour la gestion des déchets, contribuant à la consolidation du cadre financier de la gestion des matières résiduelles et renforçant la responsabilité des acteurs économiques.

Cependant, dans un contexte où plusieurs sites d'enfouissement technique au Québec sont en voie de saturation et où le besoin d'infrastructures dédiées à la gestion des matières résiduelles (GMR) pourrait croître avec l'implantation de collecte sélective modernisée, l'élargissement du champ d'application de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) et l'implantation de nouvelles consignes, l'introduction d'une possibilité d'exemption pour les projets liés à la gestion des matières résiduelles envoie un signal paradoxal.

En effet, l'article 94 du projet de loi 81 modifie les articles 31.7.2 et 35.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), en remplaçant le critère d'exemption basé sur la nécessité d'accélérer un projet par une justification plus souple fondée sur l'intérêt public, notamment en matière de gestion des matières résiduelles. Ce changement étend significativement la portée des exemptions, qui ne se limitent plus aux seuls lieux d'enfouissement servant au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité. Désormais, elles peuvent s'appliquer à un éventail beaucoup plus vaste de projets liés à la gestion des matières résiduelles, incluant les sites d'enfouissement techniques, les incinérateurs, les centres de tri et les nouvelles technologies de valorisation.

L'ABQ recommande de préciser que les exemptions de l'article 31.7.2 ne s'appliquent pas aux projets de gestion des matières résiduelles, afin d'éviter des dérégulations excessives dans ce secteur déjà fragile.

À cela s'ajoute que la version actuelle de l'article 31.7.2 prévoyait une exemption temporaire d'un an, renouvelable une seule fois pour un même projet. Cette limite de durée n'apparaît plus dans la modification proposée, ce qui soulève des préoccupations quant à la possibilité d'exemptions répétées ou prolongées indéfiniment.

Dans l'éventualité où ces exemptions seraient tout de même maintenues, l'ABQ recommande d'au minimum réintroduire une limite de durée stricte, afin d'éviter que des projets en gestion des matières résiduelles ne bénéficient d'une exemption prolongée ou renouvelable indéfiniment.

De plus, la modification introduit la possibilité de soustraire ces projets, en tout ou en partie, à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'ajout d'une référence à l'article 31.5.1 de la LQE vient renforcer cette flexibilisation du cadre réglementaire, permettant une délivrance d'autorisation accélérée, réduisant ainsi encore davantage le niveau de contrôle environnemental. Ces changements suscitent des préoccupations majeures, alors que des initiatives similaires en gestion des matières résiduelles ont récemment donné lieu à des infractions environnementales majeures. Citons comme exemples récents les cas de Recyclage Jorg inc.⁴ à Nominique, Service de

⁴ [L'entreprise Recyclage Jorg inc. est accusée d'avoir enfreint la Loi sur la qualité de l'environnement à six reprises.](#)

recyclage Sterling⁵ à Mirabel et Stablex⁶ à Blainville, tous situés dans les Laurentides, ou encore le cas de SDF Abrasif inc. et Sable des Forges inc. à Trois-Rivières⁷.

L'ABQ recommande d'assurer une transparence et un suivi rigoureux des décisions prises sous l'article 31.5.1, afin de prévenir les risques environnementaux et garantir que les projets respectent pleinement les normes environnementales.

Ainsi, d'une part, le législateur allège les processus de contrôle, tandis que, d'autre part, des initiatives telles que la modernisation de la collecte sélective et l'expansion du cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) risquent de provoquer une augmentation de la demande pour de nouvelles infrastructures et des projets à grande échelle de tri et de recyclage. Ce paradoxe soulève des inquiétudes sur la capacité des autorités à garantir la protection des collectivités québécoises, notamment en matière de santé publique et d'environnement.

L'adoption de cette exemption pourrait donc accroître les risques pour l'environnement et la sécurité des citoyens, fragilisant la confiance du public dans les mécanismes de régulation. Plutôt que de faciliter l'approbation de ces projets, il serait plus prudent d'opter pour des évaluations d'impact rigoureuses et transparentes, afin d'assurer que les projets respectent pleinement les normes environnementales et contribuent à la transition vers une gestion réellement plus durable des matières résiduelles.

L'ABQ recommande de maintenir un cadre minimal d'évaluation environnementale obligatoire pour tous les projets de gestion des matières résiduelles, même lorsque ceux-ci sont jugés d'intérêt public, afin d'en assurer une gestion responsable et durable.

L'ABQ recommande également que toute exemption accordée fasse l'objet d'un suivi environnemental obligatoire, avec une réévaluation périodique pour assurer que les impacts demeurent sous contrôle.

Selon l'ABQ, alléger les exigences d'évaluation au nom de l'intérêt public, c'est risquer d'éroder la transparence essentielle à la véritable protection des collectivités québécoises.

⁵ [Des déchets enfouis illégalement derrière l'écocentre.](#)

⁶ [Une analyse indépendante montre une contamination de l'eau au cadmium 320 fois au-dessus de la norme environnementale à un site près de Stablex à Blainville.](#)

⁷ [Le ministère de l'Environnement sévit contre deux filiales du Groupe Bellemare.](#)

En conclusion, bien que le projet de loi 81 contienne des mesures positives pour la gestion des matières résiduelles, les modifications relatives aux exemptions doivent être abordées avec prudence. L'adoption des recommandations de l'ABQ permettrait de garantir que la gestion des matières résiduelles au Québec se fasse dans un cadre rigoureux, transparent et respectueux de l'environnement, tout en protégeant la santé publique.

MILIEUX NATURELS

La gestion et la protection des milieux naturels sont des enjeux cruciaux pour la préservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques. Le projet de loi 81 (PL81) propose des modifications significatives visant à améliorer cette gestion au Québec. Bien que certaines de ces propositions représentent des avancées importantes, elles soulèvent également des préoccupations majeures quant à leur mise en œuvre effective et leur impact sur la protection des écosystèmes fragiles.

Milieux humides et hydriques

Les milieux humides et hydriques (MHH) jouent un rôle crucial dans la conservation de la biodiversité, la régulation des cycles hydrologiques et la lutte contre les changements climatiques. Ces écosystèmes sont essentiels pour la filtration de l'eau, la régulation des inondations et la préservation des habitats fauniques, entre autres. Le PL81 introduit plusieurs dispositions pertinentes à cet égard, notamment la notion d'évitement des impacts sur les MHH et la prise en compte des milieux d'importance dans les plans régionaux des MRC, ainsi que la reconnaissance de la connectivité écologique comme fonction écologique. De plus, une flexibilité accrue est introduite dans l'affectation des fonds compensatoires, permettant leur utilisation dans des municipalités régionales de comté (MRC) avoisinantes, ce qui pourrait faciliter la gestion de ces milieux. Toutefois, plusieurs préoccupations demeurent quant à la clarté et à la rigueur des mécanismes proposés.

Flou sur les exigences d'évitement

Le manque de précision concernant les exigences d'évitement des impacts laisse place à une interprétation large, risquant ainsi de permettre des scénarios non viables. En effet, le manque de précision sur le nombre et la qualité des scénarios alternatifs présentés par les promoteurs pourrait entraîner des abus. En l'absence de directives précises, il existe un risque que des scénarios non viables soient proposés pour justifier un choix préalablement arrêté.

Dans ce contexte, l'Association des biologistes du Québec (ABQ) recommande que la démonstration de l'évitement maximal des impacts soit confiée à des biologistes qualifiés. Ceux-ci devraient être impliqués à toutes les étapes de la gestion des MHH, de la conception à la planification, en passant par le suivi des programmes d'intervention.

Réallocation de fonds compensatoires entre MRC

Par ailleurs, la réallocation des fonds compensatoires entre MRC pourrait entraîner des déséquilibres, certaines MRC risquant de perdre une partie de leurs ressources au profit de celles qui sont déjà bien dotées.

Certaines MRC, qui possèdent déjà des ressources financières ou un capital écologique important, pourraient bénéficier d'un afflux supplémentaire de fonds compensatoires, alors que d'autres, qui sont moins dotées ou moins en mesure de mobiliser des ressources locales, pourraient se retrouver à court de moyens pour mener à bien leurs projets de conservation. De plus, la concurrence pour l'accès à ces fonds pourrait entraîner une situation où des projets écologiques importants sur le territoire local d'une MRC soient relégués au second plan au profit de projets jugés prioritaires dans d'autres MRC mieux pourvues.

Ce déséquilibre dans la répartition des fonds risquerait de limiter l'efficacité de la politique de compensation, notamment dans les territoires plus vulnérables, où les milieux humides et hydriques nécessitent une attention accrue. Il est essentiel que les MRC ne se retrouvent pas désavantagées en raison d'un manque de ressources ou d'une concurrence injuste entre elles pour la gestion de ces fonds.

Afin de garantir une répartition équitable et efficace des fonds compensatoires, l'ABQ recommande d'établir un processus d'approbation rigoureux et transparent. Ce processus devrait inclure la participation active des MRC d'origine des fonds dans la décision finale sur leur réallocation.

Cela permettrait non seulement de préserver la cohérence des projets de conservation sur le terrain, mais aussi d'assurer que les projets locaux soient pleinement pris en compte et bénéficient de ressources suffisantes pour atteindre leurs objectifs.

Une telle approche pourrait également intégrer des critères objectifs pour déterminer la priorité des projets, en fonction de l'urgence écologique, de l'importance de la zone géographique et de la capacité des MRC à exécuter les projets dans les délais impartis.

L'ABQ recommande la mise en place d'un suivi transparent et d'une évaluation régulière des résultats pour assurer que les fonds compensatoires soient utilisés de manière optimale et que leur impact en termes de conservation soit mesuré de façon rigoureuse.

Manque de directives claires sur l'évaluation de la connectivité écologique

L'évaluation de la connectivité écologique est un élément clé pour assurer la préservation des corridors écologiques et garantir que les habitats naturels restent fonctionnels face aux menaces liées à l'aménagement du territoire, aux changements climatiques et aux activités humaines. Cependant, bien que le projet de loi 81 reconnaisse la connectivité écologique comme une fonction importante à préserver, les directives proposées par le ministère quant à la manière dont cette connectivité doit être évaluée demeurent insuffisantes. Cette absence de clarté peut entraîner une approche variable d'une région à l'autre, en fonction de l'interprétation des critères par les différents acteurs concernés.

La connectivité écologique dépend de nombreux facteurs, tels que la taille et la diversité des habitats, les liens entre les différentes zones naturelles, ainsi que les éléments physiques (rivière, montagnes, routes, etc.) qui peuvent fragmenter ces habitats. Sans des critères uniformes, il est donc difficile de garantir que l'évaluation de la connectivité sera réalisée de manière cohérente et fiable à travers le Québec.

Cette situation présente plusieurs risques. D'une part, des écarts dans les méthodologies employées pourraient conduire à des évaluations contradictoires, où certains projets sont jugés compatibles avec la connectivité écologique alors qu'ils nuisent en réalité à la continuité des habitats. D'autre part, les promoteurs pourraient être tentés de minimiser les impacts sur la connectivité écologique en choisissant des méthodes d'évaluation plus favorables à leurs projets, ce qui risquerait de compromettre la gestion à long terme des paysages écologiques.

L'ABQ recommande que le MELCCFP fournisse des directives détaillées et précises sur la manière d'évaluer la connectivité écologique. Ces guides techniques devraient inclure des critères clairs sur les éléments à prendre en compte (types d'habitats, obstacles à la connectivité, seuils de fragmentation, etc.), les outils de mesure à utiliser (modélisation, suivi sur le terrain, cartographie, etc.) et les approches à privilégier pour chaque type d'écosystème.

En outre, il serait souhaitable que ces évaluations soient standardisées, de manière à permettre des comparaisons fiables entre les différents projets, tout en assurant que les résultats soient interprétés de façon uniforme.

De plus, l'introduction de telles directives aurait l'avantage de fournir aux acteurs de l'aménagement et de la gestion des ressources naturelles une base solide pour évaluer les impacts potentiels des projets sur la connectivité écologique. Ces outils favoriseraient une approche proactive et cohérente dans la planification du territoire, permettant ainsi

d'identifier et de protéger les corridors écologiques essentiels à la résilience des écosystèmes face aux perturbations humaines et environnementales.

Espèces menacées ou vulnérables

Le PL81 propose plusieurs modifications importantes à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV), notamment la reconnaissance accrue des espèces floristiques et fauniques menacées, ainsi que l'obligation d'éviter toute activité susceptible de nuire à ces espèces. Cependant, ces modifications présentent également certaines ambiguïtés, particulièrement dans les articles 56 et 58 du projet de loi, où les termes utilisés manquent de clarté, en particulier en ce qui concerne les impacts indirects sur les habitats des espèces. L'absence de précisions sur la nature exacte des activités à éviter et sur la manière dont les impacts indirects doivent être évalués crée une zone d'incertitude, qui pourrait être exploitée par certains acteurs pour contourner les obligations de protection. Il est donc impératif que des guides et lignes directrices soient développés pour préciser les obligations des promoteurs et éviter toute interprétation excessive des termes.

Une autre préoccupation majeure du PL81 réside dans l'introduction de la possibilité d'autoriser des activités nuisibles aux espèces menacées ou vulnérables sous simple approbation ministérielle. Cette disposition ouvre la porte à des dérogations excessives et potentiellement arbitraires, ce qui pourrait affaiblir la protection des espèces, en particulier les espèces floristiques. En effet, le fait de permettre à des projets d'obtenir des exemptions à la loi sans un cadre strictement encadré et transparent compromet les efforts de conservation en réduisant les garde-fous préexistants. **La gestion des espèces menacées ne doit pas être laissée à la discrétion d'une seule autorité, mais doit se baser sur des critères rigoureux, vérifiables et garantissant une évaluation complète des risques.** Cette possibilité de dérogation excessive risque d'avoir des effets irréversibles sur la biodiversité, en particulier pour les espèces dont les populations sont déjà fragiles.

En outre, l'absence de mécanismes clairs de responsabilisation professionnelle constitue un autre point d'alerte majeur. Actuellement, aucune exigence légale n'impose la supervision des évaluations biologiques par des professionnels qualifiés. Cette lacune pourrait nuire à la rigueur scientifique et à la qualité des évaluations, avec des conséquences néfastes pour la protection de l'environnement. Les évaluations biologiques, qui doivent être à la fois techniques et rigoureuses, nécessitent l'intervention de biologistes spécialisés, afin de garantir la fiabilité des données utilisées pour prendre des décisions en matière de protection des espèces. Si ces évaluations sont mal réalisées, les actions entreprises pour la conservation des espèces menacées risquent de ne pas être adaptées aux besoins réels des espèces en question, compromettant ainsi la pérennité des efforts de conservation.

L'ABQ recommande donc que les inventaires des espèces, les plans de protection et les suivis écologiques des espèces menacées soient obligatoirement validés par un biologiste spécialisé.

Cette exigence garantirait non seulement la qualité scientifique des évaluations, mais aussi la rigueur des décisions prises dans le cadre de la gestion des espèces vulnérables. De plus, l'ABQ suggère qu'il soit obligatoire de fournir des rapports annuels détaillant l'évolution des populations et l'efficacité des mesures de protection mises en place, incluant des indicateurs écologiques mesurables. Ces rapports seraient un outil clé pour assurer la transparence des actions entreprises et pour ajuster les stratégies de conservation en fonction des résultats obtenus.

En complément, l'ABQ recommande un renforcement de l'encadrement légal des biologistes, afin de s'assurer que leurs évaluations soient réalisées dans le respect des meilleures pratiques professionnelles et des exigences strictes en matière de conservation.

Un tel encadrement permettrait de protéger à la fois les biologistes dans leur rôle de conseillers et les citoyens dans leur droit à un environnement sain, tout en contribuant à une gestion plus efficace et durable des espèces menacées.

Milieux naturels désignés par un plan

Le PL81 propose d'étendre l'application de l'article 18 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) à tous les milieux naturels, ce qui constitue une avancée importante dans la gestion de ces espaces. Toutefois, pour garantir l'efficacité de cette disposition, certains ajustements sont nécessaires.

L'absence de critères standardisés pour la caractérisation biologique des milieux naturels soulève une préoccupation majeure, car elle peut nuire à la protection effective de ces milieux en introduisant une certaine subjectivité dans le processus de désignation. En effet, sans critères objectifs et uniformes, la définition et la reconnaissance des milieux naturels peuvent être influencées par des biais, laissant ainsi place à des interprétations variables selon les parties prenantes. Cela pourrait mener à une mauvaise identification des milieux à protéger, ou à une protection insuffisante de ceux qui sont réellement essentiels à la biodiversité.

De plus, aucun mécanisme n'est prévu pour évaluer de manière continue la qualité et la pérennité des milieux compensatoires, ce qui soulève des inquiétudes quant à la durabilité des efforts de restauration. Les milieux compensatoires, souvent destinés à remplacer ou à restaurer des habitats naturels dégradés, sont des éléments clés pour la

conservation, mais leur efficacité à long terme doit être scrutée de manière régulière. L'absence d'un cadre rigoureux de suivi et d'évaluation des milieux restaurés pourrait entraîner des projets de restauration inefficaces, ne répondant pas aux objectifs écologiques initiaux ou, pire, aggravant les impacts environnementaux.

Afin de renforcer cette approche et de garantir la conservation effective des milieux naturels, l'ABQ recommande une évaluation initiale rigoureuse des milieux par des biologistes qualifiés. Cette évaluation devrait permettre de dresser un état des lieux précis et objectif des milieux naturels à protéger, en s'appuyant sur des critères biologiques standardisés. Elle doit être suivie de la conception de plans de restauration supervisés par des biologistes, garantissant ainsi l'adéquation des actions entreprises avec les besoins spécifiques des milieux concernés.

En outre, l'ABQ préconise la mise en place de programmes de suivi à long terme validés par des professionnels imputables, afin de vérifier la réussite des restaurations et d'adapter les interventions si nécessaire. Ces programmes devraient être accompagnés de rapports publics réguliers, permettant de garantir une transparence totale sur l'évolution des milieux naturels protégés et restaurés. Un suivi rigoureux, basé sur des indicateurs écologiques mesurables, est essentiel pour évaluer l'efficacité des actions de restauration et s'assurer que les milieux compensatoires atteignent et maintiennent leur objectif de conservation.

Conservation et mise en valeur de la faune

Les modifications proposées à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) apportent des ajustements importants à la gestion des habitats fauniques au Québec. Toutefois, ces modifications ne doivent pas se faire au détriment de la rigueur scientifique, particulièrement dans la conception et la mise en œuvre des projets relatifs à la faune et à ses habitats.

Il est crucial que ces projets reposent sur des bases solides de science biologique, et que leur réalisation et leur évaluation soient systématiquement supervisées par des biologistes qualifiés. Cela inclut non seulement les projets d'aménagement d'habitats fauniques, mais également ceux liés à la restauration d'habitats dégradés, à la création de nouveaux habitats, et à la compensation d'impacts. La présence d'un biologiste est indispensable à chaque étape, car il est à même d'assurer que les projets respectent les principes écologiques fondamentaux pour la conservation de la biodiversité.

Un exemple concret de cette nécessité est la gestion des refuges fauniques. Dans ce contexte, l'évaluation des activités humaines proposées dans ces zones doit obligatoirement s'accompagner de l'avis d'un biologiste, afin de définir des critères

biologiques d'évaluation des impacts. Le rôle du biologiste va bien au-delà de la simple supervision technique; il est essentiel pour évaluer les risques que représentent certaines interventions pour la faune et la flore, et pour orienter les actions de manière à minimiser les impacts négatifs sur les écosystèmes sensibles.

Dans cette optique, l'ABQ recommande l'intégration de biologistes aux processus de conception et de suivi des projets fauniques.

L'intégration systématique de biologistes qualifiés dans les processus décisionnels assure que la gestion de la faune et des habitats se fonde sur des principes de conservation basés sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles.

Dans ce contexte, il est également important de noter que certaines dispositions du projet de loi, telles que celles qui permettent la capture ou l'abattage d'animaux en fonction d'un « intérêt public », soulèvent des inquiétudes. L'absence de critères clairs pour délimiter cet « intérêt public » peut mener à une interprétation trop large ou à des décisions influencées par des priorités économiques plutôt qu'écologiques. Cette crainte n'est pas isolée, mais se manifeste également dans d'autres chapitres de ce mémoire, où la notion d'« intérêt public » est utilisée dans des contextes similaires. Par exemple, dans le cadre de la gestion des milieux naturels ou de la gestion des matières résiduelles, l'absence de critères précis pour encadrer cette notion laisse une large marge d'interprétation, ouvrant ainsi la porte à des pratiques susceptibles de fragiliser la protection des écosystèmes.

L'ABQ recommande de remplacer l'expression « intérêt public » par « maintien de la qualité de l'environnement » et de définir plus clairement les situations autorisant les captures ou l'abattage d'animaux.

De plus, la supervision des projets d'aménagement et de gestion fauniques par des biologistes doit être systématique et inscrite dans la législation, afin de garantir que toutes les mesures prises respectent véritablement les objectifs de conservation et non d'exploitation.

Ainsi, les modifications proposées au projet de loi ne doivent pas seulement s'aligner avec les objectifs politiques de gestion de la faune, mais elles doivent également s'appuyer sur une base scientifique solide. C'est grâce à l'intégration d'experts biologistes dans les processus décisionnels que nous pourrions assurer la protection effective des habitats fauniques et des espèces menacées ou vulnérables, tout en garantissant une gestion transparente et rigoureuse des ressources naturelles du Québec.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le présent mémoire a permis d'examiner en profondeur les modifications proposées par le projet de loi 81 et d'émettre des recommandations visant à renforcer la protection de l'environnement au Québec et garantir une gouvernance environnementale rigoureuse.

Toutefois, il est important de souligner que le projet de loi 81 comporte également des avancées positives. L'élargissement des mandats du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) est une mesure encourageante qui, si elle est accompagnée des ressources nécessaires, pourrait améliorer l'évaluation environnementale des projets. De plus, certaines dispositions visant une meilleure intégration des municipalités dans la gestion environnementale vont dans la bonne direction, bien qu'une plus grande clarté soit requise pour assurer leur application efficace.

Cependant, l'ABQ exprime de sérieuses réserves quant à certains éléments du projet de loi qui pourraient entraîner des dérives au détriment de la conservation de la biodiversité. En particulier, l'utilisation du critère d'*intérêt public* dans les processus de décision soulève des inquiétudes quant à une possible instrumentalisation de cette notion pour justifier des projets ayant des impacts environnementaux majeurs. De plus, la multiplication des pouvoirs discrétionnaires accordés au ministre affaiblit le cadre réglementaire et crée un précédent dangereux où la science et les expertises en conservation risquent d'être contournées au profit de décisions politiques à court terme. Il est essentiel que ces dispositions soient encadrées de manière stricte pour éviter qu'elles ne compromettent la protection du patrimoine naturel québécois.

Voici une synthèse des priorités stratégiques et recommandations que le gouvernement du Québec devrait évaluer afin de renforcer ce projet de loi et d'en assurer une application claire, rigoureuse et efficace.

Synthèse des priorités stratégiques et recommandations

Considérations générales :

- *Prolonger les délais de consultation publique et mettre en place un programme de soutien financier pour les parties prenantes ;*
- *Substituer l'expression « intérêt public » par « maintien de la qualité de l'environnement » ou « maintien des fonctions et services écologiques naturels » ;*
- *Encadrer le pouvoir discrétionnaire du ministre en imposant la publication systématique de ses décisions en matière environnementale.*

Évaluations environnementales : Des préoccupations majeures ont été soulevées quant à l'accélération du processus d'évaluation et à la soustraction de certaines informations environnementales du processus de décision. La rigueur scientifique et la transparence doivent être au cœur du processus d'évaluation environnementale. Toute tentative d'assouplir ou de contourner ces exigences risque d'affaiblir la protection des milieux naturels et d'ouvrir la porte à des décisions basées sur des considérations économiques plutôt qu'écologiques.

Les recommandations suivantes ont été émises :

- *Garantir que les informations sur les espèces menacées soient accessibles aux évaluateurs ;*
- *Élaborer un règlement garantissant la transparence des processus d'évaluation environnementale ;*
- *Imposer la consultation publique avant toute autorisation préalable de travaux ;*
- *Obliger un suivi environnemental rigoureux pour toute exemption de travaux ;*
- *Exiger des études d'impact compatibles avec un système de gestion environnementale ISO 14001 ;*
- *Renforcer la dimension scientifique de l'évaluation en imposant des analyses quantitatives des impacts environnementaux ;*
- *Mettre en place une banque de données publiques sur les évaluations environnementales passées ;*
- *Assurer un financement adéquat au BAPE et évaluer annuellement sa performance.*

Pouvoirs municipaux en environnement : Nous appuyons l'initiative visant à renforcer les pouvoirs municipaux en matière d'environnement. Étant souvent en première ligne pour la gestion des milieux naturels, les municipalités devraient avoir la possibilité de légiférer en matière environnementale au-delà des normes provinciales lorsque leur contexte local l'exige, sans craindre que des problèmes de conciliabilité avec les règlements provinciaux n'invalident certaines de leurs décisions. L'ABQ appelle à une flexibilité réglementaire qui permette aux administrations locales de prendre des mesures ambitieuses de protection environnementale adaptées à leur réalité locale, soutenant ainsi l'objectif du gouvernement provincial de reconnaître les municipalités comme des acteurs de première ligne dans l'aménagement du territoire.

Les recommandations suivantes ont été émises :

- *Modifier l'article 149 du PL81 pour permettre aux municipalités de dépasser les exigences provinciales en matière environnementale ;*
- *Réviser la notion de conciliabilité entre règlements municipaux et provinciaux ;*

- *Intégrer systématiquement les biologistes aux équipes municipales pour la planification et l'aménagement du territoire.*

Gestion des matières résiduelles : Bien que le projet de loi introduise des améliorations dans ce domaine, nous avons exprimé des réserves sur les exemptions qui pourraient affaiblir le cadre réglementaire. L'optimisation de la gestion des matières résiduelles passe par une approche préventive, axée sur la réduction à la source, le réemploi puis le recyclage. Toute flexibilisation excessive des normes pourrait nuire à ces efforts et résulter en une augmentation de l'enfouissement et de l'incinération, pratiques nuisibles à long terme pour l'environnement et la santé publique.

Les recommandations suivantes ont été émises :

- *Préciser que les exemptions de l'article 31.7.2 ne doivent pas s'appliquer aux projets de gestion des matières résiduelles ;*
- *Réintroduire une limite stricte de durée pour les exemptions de projets en gestion des matières résiduelles ;*
- *Maintenir une évaluation environnementale obligatoire pour ces projets, même en cas d'intérêt public ;*
- *Assurer un suivi environnemental obligatoire pour toute exemption accordée.*

Milieus naturels : Des recommandations ont été formulées pour garantir une meilleure prise en compte des milieux humides, de la connectivité écologique et des espèces menacées, notamment en assurant la supervision des inventaires et suivis écologiques par des biologistes qualifiés. La conservation de ces milieux est essentielle pour la préservation de la biodiversité et la résilience écologique face aux changements climatiques. La protection des écosystèmes doit être envisagée comme un investissement à long terme et non comme une entrave au développement économique.

Les recommandations suivantes ont été émises :

- *Exiger que la démonstration de l'évitement des impacts sur les milieux humides soit réalisée par des biologistes qualifiés ;*
- *Mettre en place un processus rigoureux et transparent d'approbation des réallocations de fonds compensatoires entre MRC ;*
- *Fournir des directives précises sur l'évaluation de la connectivité écologique ;*
- *Rendre obligatoire la validation des inventaires et suivis écologiques d'espèces menacées par des biologistes spécialisés ;*
- *Encadrer légalement les biologistes pour assurer la rigueur des évaluations environnementales ;*

- *Exiger l'évaluation initiale et le suivi des milieux naturels désignés par des biologistes qualifiés;*
- *Imposer que les projets d'aménagement faunique soient conçus et suivis par des biologistes qualifiés.*

Le rôle essentiel des biologistes dans la gouvernance environnementale

Les biologistes sont les acteurs de premier plan dans une gestion environnementale efficace et éclairée ainsi que dans la prise de décision publique. Pourtant, leur expertise est trop souvent marginalisée dans les processus de prise de décision ou perçue comme de simples conseillers. La transition écologique exige une intégration renforcée des biologistes au sein des équipes multidisciplinaires chargées des processus d'aménagement du territoire et de conservation de la biodiversité. Leur présence permettrait non seulement d'améliorer la qualité des décisions, mais aussi d'assurer une véritable prise en compte des enjeux écologiques à toutes les étapes des projets développés.

Dans une perspective plus large que le cadre de la révision réglementaire du projet de loi 81, il est essentiel de rappeler le rôle crucial que les biologistes seront appelés à jouer pour atteindre les objectifs de conservation de la biodiversité⁸. Le gouvernement du Québec s'est officiellement engagé à protéger 30 % de son territoire d'ici 2030, un engagement réaffirmé lors de l'annonce du Plan Nature 2030, qui prévoit un investissement historique de 650 millions de dollars sur sept ans pour atteindre cet objectif⁹. De plus, un soutien financier de 200 millions de dollars est spécifiquement destiné aux initiatives de conservation dans le sud du Québec¹⁰, où la biodiversité est particulièrement riche et les pressions sur les écosystèmes sont les plus fortes. Ces engagements nécessitent une expertise approfondie en écologie et en gestion des écosystèmes, des domaines où les biologistes apportent une contribution essentielle.

Parallèlement, les nouvelles Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) du Québec¹¹ mettent l'accent sur la conservation des écosystèmes et la gestion durable des ressources en eau. L'Orientation 2 des OGAT vise spécifiquement à

⁸ [COP15: Nations Adopt Four Goals, 23 Targets for 2030 In Landmark UN Biodiversity Agreement.](#)

⁹ [Protection de la biodiversité - Québec annonce 650 M\\$ en vue d'un ambitieux Plan Nature pour 2030.](#)

¹⁰ [Plan Nature 2030 - Un investissement historique de 200 M\\$ pour soutenir les initiatives de conservation dans le sud du Québec.](#)

¹¹ [Orientations gouvernementales en aménagement du territoire.](#) Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2024).

assurer la conservation des écosystèmes et à promouvoir une gestion durable et intégrée des ressources en eau, en protégeant notamment les milieux naturels d'intérêt et en maintenant la connectivité écologique. Les biologistes joueront un rôle clé dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans de conservation et dans la promotion de la connectivité écologique, contribuant ainsi non seulement à la résilience des écosystèmes face aux défis environnementaux actuels, mais également à la protection des collectivités québécoises.

De plus, la mise en œuvre de projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques¹² repose sur des compétences spécialisées des biologistes, qui assurent leur succès et leur durabilité. Ces milieux, essentiels pour la biodiversité et la régulation des cycles hydrologiques, nécessitent une approche scientifique rigoureuse afin d'optimiser leur rôle écologique.

Enfin, les recommandations de l'ABQ s'inscrivent en cohérence pour soutenir les engagements gouvernementaux. Elles visent à garantir que les conditions nécessaires à l'atteinte des objectifs de conservation soient réunies, en insistant sur l'importance de l'expertise scientifique, d'une réglementation rigoureuse et d'une planification territoriale intégrée.

¹² Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. [Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques](#) - décembre 2021, 32 p. + annexe [En ligne]

L'ASSOCIATION DES BIOLOGISTES DU QUÉBEC

L'ABQ est un organisme à but non lucratif regroupant plus de 1000 membres appartenant au domaine des sciences biologiques : les biologistes en pratique privée, les chercheurs, les gestionnaires à l'emploi des organismes publics, de l'industrie et d'autres institutions, les professeurs et enseignants en biologie et les étudiants en biologie. L'ABQ a comme mission de former, mobiliser, soutenir et représenter ses membres ainsi que de promouvoir l'importance de la biologie depuis 50 ans.

Site Internet : www.abq.qc.ca

ÉQUIPE DE RÉDACTION

RÉDACTION

- **Ariane Blais**, biologiste [REDACTED]
- **Paul Chénard**, biologiste [REDACTED]
- **Mario Heppell**, biologiste [REDACTED]
- **Vincent Lessard**, biologiste [REDACTED]
- **Louis Parenteau**, biologiste [REDACTED]
- **Mathieu Vaillancourt**, biologiste [REDACTED]

RÉVISION

- **Marie-Christine Bellemare**, présidente et biologiste [REDACTED]
- **Bernice Chabot-Giguère**, directrice générale et biologiste [REDACTED]
- **Roxanne Richard**, administratrice et biologiste [REDACTED]




ASSOCIATION des
BIOLOGISTES du
QUÉBEC

Un regroupement de plus de 1000 biologistes



C.P. 35010
Montréal (Québec)
H2C 3K4
514 279-7115 info@abq.qc.ca

abq.qc.ca



**Avis sur l'article
120 du projet de loi
81 : Les biologistes
du Québec appelle
à un encadrement
rigoureux des
études
environnementales**

Janvier 2025

TABLE DES MATIÈRES

LES COMPÉTENCES DES BIOLOGISTES : UN APPORT INDISPENSABLE	2
OBJECTIONS AU LIBELLÉ ACTUEL DE L'ARTICLE 120	2
RECOMMANDATIONS DE L'ABQ	4
CONCLUSION	5

Suite à l'analyse du projet de loi 81, l'Association des biologistes du Québec (ABQ) souhaite attirer l'attention sur des enjeux cruciaux liés spécifiquement à l'article 120, qui propose d'élargir la liste des professionnels autorisés à signer des études de caractérisation des milieux naturels. Bien que nous reconnaissons les objectifs du projet de loi visant à renforcer la conservation des milieux naturels et la protection des espèces en péril, nous exprimons de sérieuses réserves quant aux conséquences d'une telle modification sans un encadrement clair et rigoureux des compétences requises.

LES COMPÉTENCES DES BIOLOGISTES : UN APPORT INDISPENSABLE

La caractérisation des milieux humides et hydriques, telle qu'exigée par l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), constitue une opération hautement spécialisée nécessitant une compréhension approfondie des processus écologiques, hydrologiques et pédologiques.

Les biologistes, grâce à leur formation spécialisée englobant l'ensemble du vivant et de leurs habitats, possèdent les compétences nécessaires pour :

- Garantir une délimitation précise des milieux humides et hydriques, basée sur des méthodes botaniques reconnues ;
- Décrire les caractéristiques écologiques de ces milieux, y compris les espèces vivantes (notamment les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être), leurs habitats et leurs fonctions écologiques ;
- Évaluer les impacts d'un projet sur le milieu biologique et proposer des mesures de mitigation adaptées.

Ces expertises uniques garantissent que les études environnementales répondent aux normes scientifiques les plus élevées.

OBJECTIONS AU LIBELLÉ ACTUEL DE L'ARTICLE 120

L'élargissement de la liste des professionnels autorisés à signer des études de caractérisation des milieux naturels, sans égard aux compétences spécifiques requises, soulève plusieurs préoccupations :

1. **Compétences limitées des autres professionnels** : Bien que d'autres professionnels possèdent des expertises valables dans leurs domaines respectifs, ils n'acquièrent pas une connaissance approfondie de l'écologie, de la biologie des espèces et de l'évaluation des fonctions écologiques. Or, ces savoir-faire sont indispensables à une caractérisation et une évaluation rigoureuse des milieux humides et hydriques.
2. **Impact négatif les évaluations environnementales** : Permettre à des professionnels sans formation approfondie en biologie de signer ces études pourrait compromettre leur validité, entraînant des évaluations incomplètes ou inexactes. Cela pourrait nuire à la conservation de la biodiversité, à la gestion des habitats et, ultimement, à la prise de décisions éclairées.
3. **Enjeux pour les analystes du MELCCFP** : Une diversification des signataires, sans garanties de compétence, compliquerait le travail des analystes du ministère. Cela pourrait entraîner des retards et des coûts supplémentaires liés à la validation des dossiers soumis, contredisant ainsi les objectifs d'efficacité du projet de loi.

Loin de garantir une conservation renforcée, l'élargissement prévu dans l'article 120 risque plutôt de produire l'effet inverse, en compromettant la qualité et la fiabilité des études environnementales. Cela s'écarte des objectifs fondamentaux du projet de loi, qui sont de protéger les espèces en péril et de favoriser une gestion durable des milieux naturels.

RECOMMANDATIONS DE L'ABQ

Afin de répondre aux enjeux identifiés, l'ABQ formule les recommandations suivantes :

MAINTENIR LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE DES BIOLOGISTES

L'ABQ recommande fermement que la signature des études de caractérisation des milieux humides et hydriques demeure une responsabilité exclusive des biologistes. Cette mesure garantit une expertise scientifiquement rigoureuse et s'appuie sur un bassin large et accessible de biologistes au Québec, facilitant ainsi son application sans coûts supplémentaires.

ENCADREMENT LÉGISLATIF DES BIOLOGISTES

Pour maximiser leur contribution, il est impératif que les biologistes soient encadrés par une loi professionnelle. Cela assurerait leur compétence, leur imputabilité et leur indépendance dans la réalisation de leurs mandats.

COLLABORATION MULTIDISCIPLINAIRE

Bien que la responsabilité principale revienne aux biologistes, l'ABQ soutient une approche collaborative intégrant les expertises complémentaires d'autres professionnels, dans le respect des compétences de chacun.

CONCLUSION

L'expertise des biologistes est essentielle pour garantir des évaluations rigoureuses, éclairées et conformes aux objectifs de protection de l'environnement. Autoriser d'autres professionnels à signer ces études, sans exiger une formation universitaire en biologie garantissant les compétences nécessaires, compromettrait la qualité des évaluations environnementales, la conservation de la biodiversité et la gestion durable des milieux naturels.

L'ABQ appelle donc le gouvernement à reconsidérer l'article 120 du projet de loi 81 et à renforcer l'encadrement professionnel des biologistes, afin d'assurer une gestion exemplaire et durable des ressources naturelles du Québec.

L'ABQ réitère son engagement à travailler avec le gouvernement pour assurer que les études environnementales demeurent un outil fiable et rigoureux au service de la conservation des ressources naturelles du Québec.

RÉDACTION

- **Marie-Christine Bellemare**, présidente, biologiste M.Sc. [REDACTED]
- **Bernice Chabot-Giguère**, directrice générale, biologiste M.Sc. [REDACTED]
- **Roxanne Richard**, administratrice, biologiste M.Sc. [REDACTED]



ASSOCIATION des
BIOLOGISTES du
QUÉBEC

Un regroupement de plus de 1000 biologistes



C.P. 35010
Montréal (Québec)
H2C 3H4 514 279-7115
info@abq.qc.ca

abq.qc.ca